**Réponses aux questions d’éclaircissement**

1. Bien que les membres de cette minorité aient la citoyenneté pavustanaise, le Pavustan persécute, sur l’ensemble de son territoire, de manière grave, massive et systématique les Papanus.
2. Le Palala est un navire privé. Son immatriculation s’est faite en respectant les lois du Saumuré. Rien ne permet de considérer que le capitaine Makros aurait été maltraité lors de son bref enfermement.
3. Le Takaramé a une mer territoriale de 12 milles marins à partir de ses côtes continentales et insulaires. Il a également déclaré une zone économique exclusive de 200 milles marins. Il n’a pas de différend de délimitation avec ses voisins.
4. Toutes les embarcations se trouvent dans une région de recherche et de sauvetage (SRR) dont le Takaramé est responsable. Il existe un centre de coordination situé à Bushmen. Le Palala et le Jupiter étaient en communication avec ce centre de sauvetage, qui a reçu sans tarder toutes les informations pertinentes. C’est dans le cadre de ces communications, ainsi que des échanges avec le capitaine du Jupiter que le capitaine Bodin a informé les autorités takaraméennes des désirs des migrants recueillis de déposer une demande d’asile auprès d’elles.
5. Le 22 juillet 2017 au soir, le Jupiter se trouvait dans la zone économique exclusive du Takaramé, aux coordonnées 12° 27'35.7"S 126° 25'17.7"E. Le Palala se trouvait également dans la zone économique exclusive du Takaramé, aux coordonnées 11° 46'55.0"S 127° 30'20.0"E. Il était plus proche que le Jupiter du lieu de l’incident (paragraphe 6 des faits).
6. Le 23 juillet, le Palala était à une distance de Joachim de Bellay deux fois plus grande que la distance qui le séparait de Bushmen. Le dossier ne contient pas d’information suffisamment fiable sur les courants marins et la direction des vents ces jours-là pour permettre de préciser en combien de temps le Palala aurait pu rejoindre les ports.
7. Lors de la naissance de Jean Bodin, le Palala se trouvait dans la zone économique exclusive du Takaramé. Le bébé a la nationalité de sa mère. Certains enfants secourus sont des mineurs non accompagnés.
8. Rafnine n’a pas pu avoir accès aux juridictions internes.
9. La Constitution du Takaramé est silencieuse sur les modalités de réception et sur la valeur hiérarchique du droit international. Elle prévoit néanmoins que l’âge de la majorité pour l’accomplissement des devoirs civiques est à 18 ans.
10. Le Takaramé fournit une liste de pays sûrs, et considère que ce sont les pays qui veillent au respect des droits de l’homme. Aussitôt après sa publication, la loi takaraméenne « bordures souveraines » a été transmise au Secrétaire général des Nations Unies.
11. La Première Ministre se rend régulièrement dans l’hémicycle du parlement takaraméen. L’ordre du jour est établi chaque semaine, mais il peut être adapté au gré des questions envoyées par les parlementaires. Plusieurs d’entre eux l’avaient interpellée sur la crise du Palala.
12. La position du Takaramé, telle qu’exprimée lors des discussions de New York (paragraphe 9 de l’Exposé des faits), consiste à considérer qu’il n’a aucune obligation d’ouvrir l’accès du Palala à ses ports (et à Bushmen en particulier). Non seulement le droit international ne l’y oblige pas, mais en outre sa législation interne prévoit une interdiction de débarquement de tout immigrant illégal par mer. Les migrants sur le Palala en font partie. Le Saumuré et le Tamalu considèrent que le Takaramé viole le droit international des droits de l’homme, la Convention de Montego Bay et les principes les plus élémentaires d’humanité.
13. L’intégralité du compte-rendu des discussions formelles du 22 septembre 2017 est reprise au paragraphe 21 de l’Exposé des faits. Les participants n’ont pas souhaité que les discussions de fond soient enregistrées.
14. Les trois Parties sont membres de l’Organisation maritime internationale. Elles sont liées par l’ensemble du droit dérivé de celle-ci. Outre les conventions expressément mentionnées au paragraphe 20 de l’Exposé des faits, les trois Etats sont parties aux conventions universelles de protections des droits humains, à savoir :
* Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale
* Pacte international relatif aux droits civils et politiques
* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
* Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes
* Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
* Convention relative aux droits de l’enfant
* Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
* Convention relative aux droits des personnes handicapées
* Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967
1. Les ratifications de ces conventions sont survenues à différentes dates, mais des années avant les faits de l’espèce. En revanche, aucun des Etats parties à la procédure n’a ratifié la Convention internationale pour l’unification de certaines règles concernant les immunités de navires d’Etat de 1926.
2. Aucune objection n’a été notifiée au Secrétaire général des Nations Unies à l’encontre des déclarations formulées par le Takaramé lors de la signature et de la ratification de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.